

CRÉATION et AFFILIATION d'une ASSOCIATION

RA 2011: T I, Ch I, Art 1.1 / T II, Ch II, Art 8, dernier § - Art 13.7

RS 2011 : T I, Ch II, Art 10

2 démarches différentes et successives :

1 – LA CRÉATION (T I, Ch I, Art 1.1)

Pour créer une association, il faut une Assemblée générale constitutive avec :

- l'élection d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et si possible d'autres personnes pour constituer un Bureau ;

- l'adoption des statuts, conformes aux dispositions des lois du 1^{er} Juillet 1901 sur les Associations et du 12 février 1985 sur le développement du sport et des textes pris pour son application et mentionnant entre autres que le but poursuivi est purement sportif - § b) ;

* un modèle de statut type est fourni sur demande par la Direction départementale chargée des Sports et de la Vie associative.

- la photocopie du récépissé de déclaration à la préfecture ou sous-préfecture - § c).

* Certaines Sous-Préfectures ne le délivrent pas immédiatement : dans ce cas, envoyer une attestation de dépôt puis la photocopie du récépissé dès réception.

* Légalement, l'association existe à la parution au Journal Officiel, mais on considère souvent que c'est dès son Assemblée générale constitutive confirmée par la date de dépôt du récépissé en Sous-Préfecture.

2 – L'AFFILIATION (T I, Ch I, Art 1.1)

Pour s'affilier à la Fédération, bien suivre les obligations formulées à l'article 1 cité en référence et notamment les § a) et d) à i).

* Quelques précisions

1) Ou le Président, ou le Secrétaire, ou le Trésorier peut être déjà licencié dans une association affiliée à la FFTT : dans ce cas, il doit demander sa mutation pour raison exceptionnelle – sauf sanctions disciplinaires – pour l'association créée.

Cette mutation est gratuite (T II, Ch II, Art 13.7).

2) Si l'association a déposé son dossier d'affiliation et sous réserve de son acceptation effective au 1^{er} juillet, il lui sera possible d'accueillir des joueurs qui ont demandé leur mutation pendant la période des mutations ordinaires (T II, Ch II, Art 8, dernier §).

3) Si elle dispute le Championnat par équipes dans la dernière division, une association nouvellement formée ou reprenant son activité après au moins une saison d'interruption et celle participant pour la 1^{ère} fois au championnat par équipes, peut comprendre autant de joueurs mutés qu'elle le souhaite par équipe (RS : T II, Ch I, Art 10).